

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 18/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERE DE SARE**

Avenue de l'Ursuya

CS 30031

64250 Cambo-les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2024\_  
Code AIOT : 0005202814

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement CARRIERE DE SARE implanté au lieu dit Les Grottes sur la commune de Sare. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERE DE SARE
- Installations de traitement des matériaux
- Code AIOT : 0005202814
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière de Sare dispose d'une autorisation d'exploitation pour une installation de premier traitement des matériaux de la carrière, par l'arrêté d'autorisation n° 92/IC/278 en date du 6 novembre 1992. La puissance du matériel de traitement initialement installée était de 475 kW.

Cette autorisation a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2814/2014/001 du 13 mars 2014 modifiant les conditions d'exploitation des installations de traitement des matériaux, avec une puissance installée de l'unité fixe de traitement de 680 kW et une unité mobile de 310 kW, soit une

- puissance totale installée de 990 kW ;
- prise d'acte du 2 novembre 2015, pour la modification des installations de traitement avec suppression des installations fixes de traitement des matériaux et une réduction de la puissance totale installée à 854 kW.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
12	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
13	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	2 mois
14	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
9	Stockage d'un liquide	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I.	Sans objet
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II.	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
15	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Sans objet
16	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
17	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée, a permis de constater que la carrière est globalement correctement exploitée. Toutefois l'exploitant doit apporter une attention particulière lors d'un fonctionnement dégradé, notamment lors d'une panne du dispositif de traitement des poussières.

De plus, la modification du circuit de rejet des eaux autour de la grotte touristique, nécessite une nouvelle analyse du dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux avant rejet vers le ruisseau Lezea.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</li><li>• Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</li><li>• Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</li><li>• Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li><li>• Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</li></ul> L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li><li>• la liste des pistes revêtues ; les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li><li>• les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li></ul> Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
<b>Constats :</b> Un dispositif de nettoyage des roues est placé en sortie du pont bascule. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'entraînement de boue sur la voirie publique. Les installations sont masquées par des écrans végétaux. La totalité des granulats fabriqués sur le site est commercialisée par camions. Les produits commercialisés dont la granulométrie est inférieure à 5 mm sont en priorité bâchés,

toutefois un dispositif d'arrosage du chargement est disponible en sortie du pont bascule. Un affichage à l'attention des transporteurs rappelle cette obligation de prévention du risque d'envol des poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration paysagère
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les abords du site sont correctement intégrés dans le paysage.</p> <p>L'exploitant a mis en place un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des produits dangereux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Les produits dangereux stockés dans l'atelier des installations doivent disposer d'une identification et des pictogrammes de danger facilement lisible.</b></p> <p>Les fiches de données de sécurité sont disponibles au bureau du chef de carrière sous forme informatisées ou papier, toutefois <b>il est préconisé de compléter cette information par un affichage de FDS simplifié dans le local de stockage.</b></p> <p><b>Les bouteilles du chalumeau oxyacétylénique doivent être fixées sur le chariot de transport.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> Les accès aux installations sont adaptés à la circulation des véhicules lourds, et restent libres. La réserve d'eau incendie placée à l'entrée du site, est signalée, protégée et le stationnement y est interdit à proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
<b>Constats :</b> Le site est globalement en bon état de propreté. Un contrôle des dispositifs d'arrêt d'urgence a été réalisé en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>• d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En accord avec le SDIS 64, l'exploitant a mis en place une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du site. Cet équipement doit être validé par les services du SDIS 64.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 :** Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>• les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des</li> </ul>

<p>substances dangereuses ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>• les modes opératoires ;</li> <li>• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>• les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un certains nombres de consignes.</p> <p><b>Il est toutefois demandé à l'exploitant de faire le point sur la disponibilité de toutes les consignes et de mettre à jour si besoin et de rappeler à l'ensemble du personnel les risques et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 8 : Exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérifications périodiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les équipements de lutte contre l'incendie ont été vérifiés le 2 octobre 2023 par EUROFEU.</p> <p>5 personnes du site ont eu un recyclage à la mise en œuvre de la lutte contre un incendie le 20 juin 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage d'un liquide polluant</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>

<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les stockages aériens de produits polluants sont réalisés au-dessus de rétentions étanche adaptées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Capacité de rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacité de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>
<p><b>Constats :</b> Le réservoir enterré de GNR est à double enveloppe. La vérification périodique du dispositif de détection de fuites a été réalisée en septembre 2022 par ISP (validité 5 ans).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p><b>Constats :</b> Les installations de prélèvements d'eaux sont munies de compteurs, et relevées mensuellement. Ce réseau d'eaux est séparé du réseau d'eau potable. L'eau prélevée provient du dispositif de relevage des eaux d'exhaures de la carrière. Pour l'année 2023, le volume d'eau prélevé pour les besoins des installations de traitements est de 1 131 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Collecte et rejet des effluents liquides**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux des aires de ravitaillement en carburant et autour des groupes mobiles sont drainées séparément des eaux pluviales non polluées.</p> <p>Les eaux issues de ces surfaces peuvent être isolées.</p> <p><b>L'orifice de rejet du bassin de décantation à l'entrée du site, doit être réaménagé pour permettre son obturation en cas de pollution.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : Valeurs limites de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>• DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l;</li> <li>• hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'analyse du rejet d'eau réalisé le 7 mai 2024, indique un dépassement de la valeur limite réglementaire pour les MES en sortie du bassin de décantation de "l'entrée carrière". L'exploitant explique ce dépassement du fait de fortes précipitations.</p> <p>La modification du circuit d'eau d'exhaure vers le ruisseau Lezea, engendrera une augmentation du débit d'eau vers ce bassin.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de recalculer les dimensions de ce bassin pour assurer une décantation suffisante avant rejet.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Généralités rejets air

**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il n'a pas été remarqué d'émissions de poussières anormales. Toutefois, il est constaté sur la végétation au-dessus des installations, la présence d'une importante accumulation de poussières. L'exploitant explique avoir eu un problème technique d'approvisionnement en eau pour l'abattage des poussières durant 15 jours, mais que ce problème est traité.

**Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de tout mettre en œuvre pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement. A défaut de solution technique adaptée, il convient de mettre à l'arrêt les installations jusqu'à la remise en service des équipements de captation des poussières.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 15 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de rejets à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
<b>Constats :</b> Les installations ne disposent pas de dispositifs canalisés pour le traitement des poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 16 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des rejets à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : <ul style="list-style-type: none"><li>• fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li><li>• implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</li></ul>
<b>Constats :</b> La surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dans l'environnement est réalisée par la méthode des jauges "Owen". Pour l'année 2023, l'exploitant nous a remis le bilan annuel lors de l'inspection. Quatre campagnes

<p>de mesures ont été réalisées sur 3 stations. Aucun dépassement de l'objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/j n'est constaté. Ce bilan précise la mise en place début 2023, d'équipements complémentaires pour limiter les émissions de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>surpresseur hydraulique pour 4 points de pulvérisations (table d'alimentation du broyeur, sortie broyeur, mâchoire du primaire et sortie du primaire)</li> </ul> <p>Ces équipements s'ajoutent aux capotages déjà existants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 17 : Bruit et vibrations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit et vibrations – généralités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>
<p><b>Constats :</b> Un contrôle des nuisances sonores a été réalisé en avril 2023. Ce contrôle ne présente aucun dépassement avec les valeurs réglementaires admissibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 18 : Déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets – valorisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant s'est engagé dans l'amélioration du tri des déchets, notamment la valorisation des cartons afin de répondre au tri 6/8 flux (Papier/carton, plastique, métal, verre, bois, textiles, plâtre et fraction minérale). Ce tri est complémentaire au tri des biodéchets et des déchets dangereux. <b>Il est rappelé qu'une attestation annuelle de collecte devra être remise par le prestataire et qu'elle assurera la preuve du respect des obligations de tri.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**Proposition de délais : 2 mois**